



Conseil d'Administration du 14 novembre 2014

Résolution n° 2014/20- CA

Habilitation de l'établissement public du Parc national des Ecrins à recevoir des dons défiscalisables de particuliers ou d'entreprises

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L331-11, R331-40 et R331-23 du code de l'environnement,

Vu les articles 200 et 238 bis du code général des impôts,

Vu l'instruction BOI 13 L-5-04 n°164 du 19 octobre 2004,

Vu la demande du 23 mars 2014 adressée par le directeur du parc national des Ecrins à la direction des services fiscaux des Hautes-Alpes par courrier en recommandé avec accusé de réception,

Vu la lettre du 5 septembre 2014 de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Alpes, affirmant : « *le Parc national des Ecrins peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons affectés exclusivement à l'activité non lucrative* »,

Vu le rapport présenté par le directeur,

Considérant l'intérêt pour l'établissement du parc national des Ecrins de diversifier ses ressources financières, et notamment de bénéficier de l'apport de fonds privés pour la mise en œuvre des missions prévues par la charte de l'établissement,

Considérant l'intérêt, pour les personnes privées ou les entreprises, de disposer d'opportunités d'affecter des fonds à la protection de la nature sous forme de dons ouvrant droit à réduction d'impôts,

Après en avoir débattu,

Décide :

1. L'établissement public du Parc national des Ecrins est autorisé à recevoir des dons et legs de particuliers et d'entreprises privées.
2. Dans le respect de la réglementation applicable, l'établissement est autorisé à mettre en place un dispositif de collecte de fonds de particuliers et d'entreprises privées, et d'émettre en échange des reçus ouvrant droit à déduction fiscale.
3. Les fonds ainsi collectés seront utilisés à des fins d'intérêt général pour des activités non lucratives, comprenant notamment des opérations d'entretien ou restauration des milieux, d'entretien de sentiers, de protection de la faune et de la flore, de collecte de données naturalistes à des fins scientifiques, de valorisation des patrimoines du massif, d'éducation à l'environnement, d'accueil du public.
4. Le dispositif de gestion de ces dons respectera les règles de la comptabilité publique. Il comprendra des outils de suivi, de traçabilité, de restitution d'informations techniques, comptables et financières.

Le Président

Christian PICHOU

Le Directeur

Bertrand GALTIER